

À l'instar du DUERP, la mise à jour de la fiche d'entreprise est-elle annuelle ?

ISTNF Droit Santé Travail-14/10/2022

Depuis le 1^{er} janvier 2006, la fiche d'entreprise est obligatoire pour toutes les entreprises, peu importe leur effectif. La dernière réforme en date sur la santé au travail – **loi n° 2021-1018 du 2 août 2021** pour renforcer la prévention de la santé au travail – n'a pas modifié en profondeur cette obligation de réalisation et de mise à jour de la fiche d'entreprise, dont les modalités sont précisées par le Code du travail aux **articles R. 4624-46 à R. 4624-50** (1).

À côté de ce cadre légal, le Comité National de Prévention et de Santé au Travail (CNPST) a néanmoins profité de cette réforme, dans sa **délibération du 1^{er} avril 2022** sur l'offre socle de services des SPST (approuvée pour partie par voie réglementaire), pour apporter certaines préconisations au sujet de la fiche d'entreprise (2).

1) Le cadre Légal :

La fiche d'entreprise ou d'établissement est établie et mise à jour soit par le médecin du travail (*pour les SPST – autonomes*) soit par l'équipe pluridisciplinaire (*pour les SPST – IE*).

La fiche d'entreprise poursuit un triple objectif :

- L'identification des risques professionnels liés à l'accomplissement du travail par les salariés ;
- Le recensement des effectifs de tous les travailleurs exposés aux risques ainsi identifiés ;
- La préconisation de certaines mesures de prévention à mettre en œuvre dans l'entreprise.

L'**arrêté du 29 mai 1989** du Ministère du travail vient fixer « le modèle de la fiche d'entreprise / établissement », qui doit, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté, comporter 3 grands chapitres :

1. Les renseignements d'ordre général ;
2. L'appréciation des risques ;
3. Les actions tendant à la réduction des risques.

À noter : Dans le milieu agricole, il s'agit de l'**arrêté en date du 10 juin 2009** qui précise les éléments figurant dans la fiche d'entreprise établie par le médecin du travail ou l'équipe pluridisciplinaire (**article R. 717-31 du Code rural et de la pêche maritime** ; Consulter également notre **Question / Réponse** sur la fiche d'entreprise dans les entreprises du secteur agricole).

Contrairement à l'actualisation annuelle a minima du DUERP qui relève de la responsabilité de l'employeur, le Code du travail ne prévoit pas de périodicité réglementaire de mise à jour de la fiche d'entreprise.

Par conséquent, la fiche d'entreprise doit être actualisée à chaque fois que nécessaire ; c'est-à-dire lorsque survient un changement important impactant les conditions de travail, la santé et/ou la sécurité des salariés, porté à la connaissance du médecin du travail ou de l'équipe pluridisciplinaire.

À noter : Depuis le 1^{er} janvier 2017, lors du constat de l'inaptitude médicale du travailleur à son poste de travail, le médecin du travail doit indiquer, pour tous les avis d'inaptitude, la date à laquelle la fiche d'entreprise a été actualisée (**article R. 4624-42 du Code du travail**).

Si le Code du travail n'impose aucune temporalité d'actualisation, le CNPST, dans sa **délibération du 1^{er} avril 2022**, a émis une recommandation à ce sujet.

2) La préconisation du CNPST :

Rappelons que le **décret n° 2022-653 du 25 avril 2022** est venu approuver – pour partie – la liste et les modalités de l'ensemble socle de services des SPST-IE définies par le CNPST du Coct dans une **délibération du 1^{er} avril 2022**.

En effet, conformément à **l'article L. 4622-9-1 du Code du travail**, le SPST – IE doit fournir à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services, qui doit couvrir l'intégralité des missions des SPST (**article L. 4622-2 du présent Code**) en matière de :

- **Prévention des risques professionnels,**
- Suivi individuel des travailleurs,
- Prévention de la désinsertion professionnelle (PDP).

Dans sa délibération, le CNPST explicite chacune des missions de cette offre-socle, et en particulier celle relative à la « *Prévention des risques professionnels* ».

Il est ainsi rappelé que la prévention primaire suppose la réunion de plusieurs actions comme l'élaboration systématique d'une « **fiche d'entreprise** », établie par le SPST-IE dans l'année qui suit l'adhésion. Le CNPST préconise par ailleurs **sa mise à jour au moins tous les 4 ans, ou dans des délais plus brefs sur demande particulière de l'entreprise.**

Pour se justifier, le CNPST fait valoir que cette fiche d'entreprise « peut constituer pour les TPE-PME la base du DUERP (sans pour autant s'y substituer) et donc de l'évaluation des risques professionnels et de la détermination des mesures de prévention (qui restent de la seule responsabilité de l'employeur – **Articles R. 4121-1 et suivants du Code du travail**) ».

Par ailleurs, le CNPST insiste en particulier sur **les moyens informatiques du SPST-IE** requis, et notamment sur la mise en place d'un espace personnalisé pour l'adhérent afin de consigner entre autres plusieurs documents obligatoires (comme *la fiche d'entreprise*, mais aussi le contrat d'adhésion, les rapports d'actions...).

Pour conclure :

Complémentaire au DUERP, la fiche d'entreprise constitue par ailleurs un très bon outil de communication entre le SPST et l'employeur. Elle peut en effet être un « *levier clé* » pour aider l'employeur dans sa démarche de prévention des risques professionnels au sein de son entreprise (Retrouvez sur ce sujet, notre [Question/Réponse](#) du 11 juin 2021 consacrée aux différences entre le DUERP et la fiche d'entreprise).

Rappelons, en effet, que le SPST apporte son aide, de manière pluridisciplinaire à l'évaluation et la prévention des risques professionnels dans l'entreprise (articles [L. 4121-3, 3°](#) et [L. 4622-2, 1 bis](#) du Code du travail).

À cet égard, la [Circulaire DGT n°13 du 9 novembre 2012](#) précise qu'une « attention particulière doit être portée aux actions qui relèvent de l'identification et de l'analyse des risques, notamment par le biais de l'élaboration et de la mise à jour des fiches d'entreprise. Celles-ci ont une importance majeure, notamment dans les petites entreprises, dans la mesure où cette fiche constitue un des premiers leviers pour mettre en œuvre une démarche de prévention et pour aider l'employeur dans l'identification et l'évaluation des risques présents dans son entreprise ou son établissement... ».

Auteurs : **Équipe juridique ISTNF**